

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

## **MEILLEURE COPIE**

### **Concours externe d'ÉDUCATEUR·RICE TERRITORIAL·E DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

#### **Session 2022**

#### **RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS À PARTIR D'UN DOSSIER**

① Le Conseil d'État montre que les biens immobiliers sont susceptibles de recevoir la qualification d'ouvrage public « (Dommage causé par un équipement sportif. Quand la présomption de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public tien bon », 2019). L'utilisation des équipements sportifs publics implique des responsabilités aux collectivités territoriales. En premier lieu, il sera présenté les réglementations et en second lieu les responsabilités pour les collectivités territoriales.

En premier lieu, les équipements sportifs sont soumis à plusieurs réglementations. Tout d'abord, un établissement sportif est un établissement recevant du public (ERP) selon le code de la construction et de l'habitation, l'article R123-2 stipule « tous bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admis. Peu importe si l'accès est payant, gratuit, libre, restreint ou sur invitation ». Par exemple, une piscine publique est un ERP du type X (couvert). Ensuite, le code du sport stipule plusieurs réglementations. Comme l'obligation de qualification et d'homologations aux établissements sportifs dépassent en plein air 5 000 personnes et en couvert 300 personnes, d'avoir une attestation d'assurance de responsabilités civile, d'avoir un moyen de communication permanent et accessible et une obligation d'affichage (assurance, diplôme et du plan de recours).

En second lieu, les collectivités territoriales peuvent avoir des responsabilités d'utilisation des équipements sportifs publics. D'abord, le code du sport rappelle que les buts (basket, football par exemple) doivent avoir un système de sécurité (d'ancrage au sol). En ce qui concerne, l'article « Dommage causé par un équipement sportif. Quand la présomption de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public tien bon ! », 2019 montre que la cour de Marseille considère les tribunes « comme un élément de l'ouvrage public ». Puis, sur la crainte de cas de contamination au Covid-19, les collectivités territoriales peuvent avoir des responsabilités. Par exemple, l'article 121-3 du code pénal stipule une « responsabilité pour mise en danger de la vie d'autrui ».

② L'article L100-1 du code du sport stipule « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ». La pandémie de Covid-19 a eu des conséquences sur la pratique des activités physiques et sportives. D'une part il sera présenté l'évolution de la pratique et d'autre part le changement des habitudes des pratiquants.

D'une part, la pandémie de Covid-19 a évolué la pratique des activités physiques et sportives. Tout d'abord, sur les activités de plein air il y a eu une augmentation de la pratique. Par exemple, selon l'article « Comment la pandémie de Covid-19 a modifié nos pratiques sportives », 2020 montre qu'en 2020, 13 milliards de kilomètres ont été réalisés

grâce à la pratique du vélo. En outre, la pandémie de Covid-19 a évolué sur la fréquence d'entraînement. D'après le même article, les femmes sont celle qui ont le plus augmenté. Comme les 18-29 ans ont augmenté de + 45,2% et les plus de 60 ans de + 28,3%.

D'autre part, la pandémie de Covid-19 a eu des changements des habitudes pour les pratiquants. D'abord, les salles sportives ont dû s'adapter pour garder ses adhérents. Par exemple, les coachs sportifs ont réalisé des cours en ligne. Selon l'article « Activités sportives : les impacts durables de la pandémie », en 2021 montre que les adhérents pouvaient participer à des cours sans bouger de leur maison. Ensuite, la pandémie de Covid-19 a favorisé l'utilisation des applications pour smartphone. D'après le texte « Comment la pandémie de Covid-19 a modifié nos pratiques sportives », 2020 montre que l'application strava a eu « 73 millions d'athlètes ».

④ En fonction de l'âge, il faut une adaptation de l'activité physique qui réponde aux capacités et aux besoins d'un corps en plein développement (L'enfant et l'activité physique, 2017). Un projet pédagogique d'accueil de loisirs sans hébergement à dominante sportive doit avoir des définitions et des activités à privilégier. Premièrement, il sera abordé les éléments d'un projet pédagogique et deuxièmement les activités sportives à privilégier.

Premièrement, un projet pédagogique a des éléments qui sont à définir. Tout d'abord, le projet pédagogique doit être réalisé avec toute l'équipe pédagogique. Selon l'article « Projet pédagogique, 2021) montre qu'il traduit un engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné ». Ensuite, le projet pédagogique peut avoir plusieurs éléments. Par exemple, le descriptif du séjour, les objectifs, le projet de fonctionnement, l'équipe d'encadrements (d'après le même article).

Deuxièmement, il existe plusieurs activités sportives qui sont à privilégier. D'abord, il est nécessaire de différencier selon l'âge des enfants. Par exemple, les enfants de 3 à 6 ans ont plus le besoin d'activités ludiques et d'autonomie motrice. Les enfants de 7 à 10 ans, des activités des apprentissage des techniques sportives spécifiques, de la performance et de capacités aérobie (article « L'enfant et l'activité physique », 2017).

③ L'article L100-1 du code du sport stipule que « les activités physiques et sportives contribuent contre l'échec scolaire, à la réduction aux inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé ». Un éducateur territorial des activités physiques et sportive peut mettre en place plusieurs activités sportives dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). En premier lieu, il sera mentionné le constat et en second lieu les exemples d'actions.

En premier lieu, la présence des éducateurs dans un QPV est très important. Tout d'abord, la présence d'un éducateur est en baisse. Selon l'article « Animation, prévention et médiation sociale dans les quartiers politiques de la ville », 2020, montre que « la présence est insuffisante ». Ensuite, la distance géographique entre le QPV et les structures sportives peuvent être de difficile accès. Selon le même article, l'accès à une offre structurée rend compliqué la mise en œuvre des actions.

En second lieu, il existe des villes qui ont implanté des actions sportives dans les QPV. D'abord, à travers de la disponibilité des équipements sportifs en libre accès. Par exemple, la ville de Mulhouse met en accès libre plusieurs gymnases (sport dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : états des lieux et recommandations, 2021).

Puis, il y a des villes qui mettent à disposition soit les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives soit des clubs et associations vers les QPV. Selon le même article, à Toulouse par exemple, « le décloisonnement des clubs des centres-villes vers les QPV et réciproquement pour favoriser les échanges entre les clubs ».